Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 038-263810228-20260922-342026-DE

Sassenage
Un choix de vie

Sassenage

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
22 SEPTEMBRE 2026 À 18H30

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux septembre 2026, le Conseil d'administration du CCAS s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 17 septembre 2026, sous la présidence de Monsieur Michel VENDRA, Président du CCAS.

Étaient présents : M. Michel VENDRA – M. Jean-François LESAGE - Mme Nathaly TAVERNIER - Mme Micheline CIGNA - Mme Aurélie BROSSE – M. Bernard DOUTRELEAU M. Philippe GUÉRIN – Mme Béatrice MADINIER - Mme Marie Hélène GRENIER;

Absents ayant donné pouvoir : M. Noham DJATOUT pouvoir à M. Michel VENDRA

Absents : Mme Hajera TURKI – Mme Emna LAHMADI - Vacance poste représentant des associations de personnes handicapées.

Nombre de conseillers en exercice **: 13**
Nombre de membres présents : 9
Nombre de votants : 10

34/CCAS – MODIFICATION DES FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE SÉJOUR DES AGENTS DANS LE CADRE DES FORMATIONS ET MISSIONS

Michel VENDRA, Maire-Président du CCAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités territoriales et établissements publics, notamment ses articles 7-1 et 7-2 ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et l'arrêté du 3 juillet 2006 pris pour son application, fixant respectivement les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État et les taux des indemnités de mission ;

VU l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du 05 décembre 2023 relative aux modalités de remboursement des frais de déplacement et de séjour des agents dans le cadre des formations et missions ;

VU l'avis du comité social territorial en date du 15 septembre 2026 ;

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 038-263810228-20260922-342026-DE

PROPOSE au Conseil d'Administration :

DE MODIFIER la délibération du Conseil d'Administration du 05 décembre 2023 relative aux modalités de remboursement des frais de déplacement et de séjour des agents dans le cadre des formations et missions ;

DE FIXER, à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération et pour une durée limitée de trois ans, les modalités dérogatoires de remboursement des frais de séjour comme suit :

Frais d'hébergement :

Les frais d'hébergement réellement engagés par l'agent sont remboursés sur présentation des justificatifs, dans la limite maximale de 190 € par nuitée, petit-déjeuner compris pour un hôtel.

Lorsque l'hébergement est réservé dans le cadre d'une location de type meublé touristique ou assimilée, notamment par l'intermédiaire d'une plateforme de réservation telle qu'Airbnb, et que le petit-déjeuner n'est pas inclus dans le prix de l'hébergement, celui-ci peut faire l'objet d'un remboursement distinct, sur présentation d'un justificatif, dans la limite maximale de 12 € par jour ;

Le montant total remboursé ne peut, en aucun cas, être supérieur aux dépenses effectivement engagées par l'agent ;

Frais de restauration

Les frais de restauration effectivement engagés par l'agent peuvent être remboursés sur présentation des justificatifs de paiement, dans les limites maximales suivantes :

- 20 € pour le déjeuner
- 25 € pour le dîner

Le remboursement ne peut, en aucun cas, excéder le montant réellement acquitté par l'agent ;

DE PRÉCISER que ces modalités dérogatoires s'appliquent lorsque les conditions de déplacement ou de formation, notamment les contraintes géographiques, les tarifs pratiqués localement ou les circonstances particulières liées au déplacement, le justifient ;

DE MAINTENIR inchangées toutes les autres dispositions de la délibération du Conseil d'Administration du 05 décembre 2023 ;

D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget du CCAS ;

Délibération adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré à Sassenage, les jours, mois, et ans susdits et ont signé les membres présents et/ou représentés.

Certifié exécutoire par le Président
du C.C.A.S compte tenu de la
réception en Préfecture le :
et de la publication le :

Pour copie certifiée conforme
Sassenage, le 23 septembre 2026

Le Maire-Président du CCAS,
Michel VENDRA

C.C.A.S. de SASSENAGE 38360 ISERE